

Règlement intérieur d'ARTEMIS ESS

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ARTEMIS ESS dont l'objet est décrit à l'article 3.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association ARTEMIS ESS est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation a été fixé à CINQUANTE (50) euros lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 27 avril 2023. Le versement de la cotisation doit être établi lors de l'adhésion à cette dernière.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association ARTEMIS ESS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions énoncées dans les statuts de l'association à l'article 7.1 Acquisition de la qualité de membre.

Article 4 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 7.2 des statuts de l'association ARTEMIS ESS, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle ou motifs graves peuvent déclencher une procédure de radiation.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité simple, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée ou en l'absence de réponse (dans un délai d'un mois) à une demande d'explication faite par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7.2 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association ARTEMIS ESS, les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 11.2.

Le bureau provisoire du 27 avril 2023, élu pour une durée de 3 ans est composé d'un(e) :

- Président : Bernard HUYNH.
- Vice-Présidente : Laurence HAMOU PLOTKINE.
- Trésorière : Claire GAUCHE CAZALIS.
- Secrétaire général : Didier BOURGEOIS.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées à l'article 11.3 des statuts de l'association ARTEMIS ESS.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association ARTEMIS ESS, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association.

Ils sont convoqués au moins QUINZE (15) jours francs à l'avance par e-mail indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum CINQUANTE (50) pourcents des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Chaque vote est comptabilisé par le secrétaire de séance. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou au moins 50% des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17.3 des statuts de l'association ARTEMIS ESS, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- Dissolution anticipée et de la liquidation de l'Association ainsi que de la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution,
- Fusion ou transformation de l'Association,
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Les convocations sont faites au moins QUINZE (15) jours francs à l'avance par e-mail indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum SOIXANTE (60) pourcents des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 – Siège social

Les membres du bureau de l'association peuvent, librement modifier l'adresse du siège social de l'association, à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

La décision devra être notifiée par lettre simple à l'ensemble des membres de l'association.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ARTEMIS ESS est établi par le bureau conformément à l'article 11.2 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un des membres du bureau ou sur proposition d'au moins VINGT (20) pourcents des membres de l'association, selon la procédure suivante :

Notification de la modification sous lettre simple à l'ensemble des membres de l'association et convocation des membres à une assemblée générale par voie postale ou électronique. Pour entrer en application la modification du règlement intérieur doit être votée à majorité simple lors de l'assemblée générale. Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Chaque vote est comptabilisé par le secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple sous un délai de TRENTE (30) jours suivant la date de la modification.

À Paris, le 24 mai 2023